



## Arrêt

**n° 191 882 du 12 septembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 28 février 2017.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. J. P. LIPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre un refus de visa court séjour, lequel avait été demandé en vue d'une visite amicale et culturelle pendant la période du 26 novembre 2012 au 23 décembre 2012. La période pour laquelle le visa était demandé étant expirée, le requérant ne présente plus d'intérêt actuel au recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 août 2017, la partie requérante estime conserver un intérêt au recours qu'elle justifie en ces termes : « *l'ambassade de Belgique en RDC lui refuse l'introduction d'une nouvelle demande de visa tant que celle-ci est pendante. De plus, la requérante a exposé des frais de réservation d'un hôtel à Bruxelles qui sont désormais perdus.* ».

Le Conseil relève que l'intérêt doit être actuel et que ces explications ne permettent pas de considérer que la requérante aurait toujours cet intérêt actuel à voir annuler la décision attaquée. Elles relèvent essentiellement du préjudice financier subi par la requérante et de considérations hypothétiques sur l'introduction d'une nouvelle demande de visa. Le Conseil rappelle à cet égard que : « *La doctrine enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

De surcroît, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dès lors qu'elle ne conteste pas de manière pertinente un des motifs de la décision attaquée relatif à l'absence de documents attestant des liens familiaux et amicaux des personnes qu'elle souhaite visiter.

La décision attaquée repose en effet notamment sur le motif selon lequel « *elle souhaitait rencontrer des amis en Belgique et éventuellement sa sœur qui réside en France. Or, elle ne présente pas de copies des titres de séjour en Belgique des amis qu'elle souhaite rencontrer (pas de lettres d'invitation), elle ne présente pas une copie du titre de séjour en France de sa sœur ni preuve de lien de parenté* ».

Or, en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante se contente d'affirmer que ce n'était pas le seul but de la demande de visa qui était plutôt une demande de visa touristique alors que le Conseil relève qu'il apparait des éléments de la cause et du dossier administratif que le but du voyage était sans doute du tourisme mais également des visites aux amis et à sa sœur ce qui n'est en définitive pas contesté par la partie requérante dans son mémoire de synthèse. La partie requérante ne conteste pas davantage ne pas avoir déposés les documents nécessaires à sa demande, alors que ceux-ci lui auraient permis soit de justifier un complément à sa demande de visa soit même une nouvelle demande de visa.

La partie requérante n'a donc pas d'intérêt au moyen et donc en conséquence au recours.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS